



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters
de l'Olympique de Marseille (OM) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade
Rennais Football Club le 14 mai 2022**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2022 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique de Marseille (OM) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le 14 mai 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 14 mai 2022 à 21h00, dans le cadre de la 37ème journée du championnat de France de ligue 1, l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle de l'Olympique de Marseille (OM) au stade Roazhon Park à Rennes ; que l'affluence des

spectateurs attendus devrait avoisiner les 29 000 spectateurs ; que le « parcage visiteurs » devrait être complet ;

Considérant que les déplacements du club de l'Olympique de Marseille (OM) sont fréquemment la source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles, causes de blessures ou départs d'incendie ; qu'il en a été ainsi lors des matchs opposant cette équipe aux équipes du Paris Saint-Germain le 28 février 2018, de l'Atlético Madrid le 16 mai 2018, de Nîmes le 19 août 2018, de Nice le 21 octobre 2018, de l'Eintracht Francfort le 29 novembre 2018, d'Angers le 22 décembre 2018, de Reims le 3 février 2019, de Toulon le 4 août 2019, de Metz le 14 décembre 2019, de Bordeaux le 2 février 2020, de Saint-Etienne le 5 février 2020 et d'Angers le 22 septembre 2021 ;

Considérant que les relations entre les supporters ultras des clubs de Rennes et de Marseille se sont détériorées depuis près de cinq ans en raison de tensions et d'incidents causés notamment par une présence récurrente des supporters marseillais aux abords du stade Roazhon Park en amont des rencontres, perçue par les ultras locaux comme une réelle provocation ;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement de l'équipe de l'OM à Rennes le 13 janvier 2018, des incidents ont été recensés en marge de la rencontre ; que dès 14h00, les forces de sécurité intérieure ont dû faire usage de grenades lacrymogènes afin de mettre fin à des rixes entre supporters rivaux ; que dans le même temps, un autre groupe d'une quarantaine de marseillais, en marche vers le stade, ont été remarqués car armés de barres de fer ; qu'à l'issue de la rencontre, une nouvelle bagarre a éclaté à proximité du local des supporters rennais lors du passage des supporters marseillais ; que la compagnie de sécurité et d'intervention, dépêchée sur place, a également essuyé des jets de projectiles, notamment des bouteilles en verre et a dû, pour disperser les auteurs de troubles, faire usage d'aérosols lacrymogènes ;

Considérant que le 24 février 2019, une cinquantaine de supporters marseillais, progressant vers le parking « visiteurs », ont volontairement renversé une quinzaine de barrières destinées à la circulation ; qu'en passant devant les locaux du Roazhon Celtic Kop (RCK), ils ont insulté une cinquantaine de supporters rennais ; qu'un affrontement entre les deux groupes de supporters a été évité par l'intervention des forces de sécurité ; qu'un peu plus tard, un groupe d'une dizaine de supporters marseillais, dépourvus de tout signe ostentatoire de soutien à l'OM, ont été refoulés par les gendarmes mobiles alors même qu'ils ont tenté d'approcher en toute discrétion des locaux du RCK par la rue de Lorient puis par le quai Eric Tabarly ;

Considérant que le 10 janvier 2020, à l'occasion d'un but de l'équipe marseillaise réalisé à la 84ème minute de jeu, un groupe d'une quinzaine d'ultras du RCK s'en est violemment pris à quelques fans traditionnels de l'OM qui célébraient cette ouverture du score ; que l'interposition des agents de sécurité suivie d'une intervention de la section d'intervention rapide (SIR) a permis néanmoins d'apaiser les tensions ; qu'une centaine d'ultras du RCK, quittant le stade dans un état de forte excitation, ont transformé le parking ouest en un champ de bataille, s'attaquant à tout supporter olympien passant à proximité pour gagner les parkings sud

Vilaine ; que les forces de l'ordre positionnées sur le parking mettaient fin à de nombreuses rixes ou assauts provoqués par des supporters du RCK entre 23h00 et 0h20 ;

Considérant que les matchs de football opposant les équipes de Rennes et Marseille se sont déroulés, en 2020 et 2021, dans un contexte de crise sanitaire liée au Covid-19, laquelle s'est traduite par des matchs à huis-clos ;

Considérant que la rencontre du 14 mai 2022, classée au niveau 3 « risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, est susceptible de se traduire par des affrontements entre les supporters ultras des deux camps ;

Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant par ailleurs l'enjeu qui s'attache au match du 14 mai 2022, en raison de la qualification en Ligue des Champions pour l'un des deux clubs ;

Considérant que l'organisation d'un match de football à 21h00 un samedi soir est propice à l'alcoolisation des supporters en journée ; que la consommation excessive d'alcool par des supporters est un facteur particulièrement aggravant et générateur de troubles à l'ordre public ; que cette consommation est favorisée par l'achat d'alcool dans des commerces alentours où la vente à emporter est autorisée ;

Considérant que certains contenants peuvent être utilisés comme armes par destination et provoquer des blessures graves en cas de rixes ; qu'ils peuvent également servir de projectiles contre les supporters adverses ou contre les forces de police comme cela a été le cas à plusieurs occasions et dernièrement encore en marge du match opposant l'Olympique de Marseille au Galatasaray le 30 septembre 2021 ;

Considérant que les membres du Roazhon Celtic Kop envisagent, en outre, d'organiser de 13h00 à 17h00 un grand rassemblement festif et fédérateur à l'occasion de ce dernier match à domicile ; que ce rassemblement, qui devrait se dérouler dans le parc Saint-Cyr, devrait être suivi d'une déambulation en direction du stade, avec une arrivée prévue vers 17h30 ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant qu'ainsi la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulière, assurer la sécurité des personnes notamment celle des supporters ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ou de l'achat de boissons alcooliques ; qu'il convient dès lors de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes et aux alentours du stade où se déroulera la rencontre ; qu'il convient également d'interdire la vente d'alcool à emporter ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique aux abords du stade ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 – Il est interdit le 14 mai 2022 de 11h00 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

Article 3 – Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'accès au stade Roazhon Park est autorisé aux supporters de l'Olympique de Marseille munis de billets, qui leur seront remis au point de rendez-vous mentionné à l'article 4, délivrés par l'intermédiaire du club de l'OM, en échange de leurs contremarques.

Article 4 – Pour les supporters autorisés à se rendre au stade Roazhon Park dans les conditions prévues à l'article 3, il est fixé un lieu et une heure de rendez-vous obligatoires dont les modalités seront précisées par les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement à l'aller et au départ du stade Roazhon Park.

Article 5 – Il est interdit, le 14 mai 2022 de 11h00 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du

Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Mail François Mitterrand, rue Louis Guilloux, rue Papu, rue de Brest, boulevard de Chézy.

Article 6 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 2 et 5, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 7 – Le samedi 14 mai 2022, de 11h00 à 23h59, le transport, la vente à emporter ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites dans le périmètre délimité par les rues suivantes :

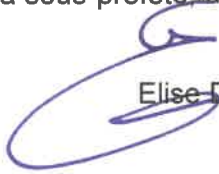
- rue de Lorient jusqu'au niveau de la section rue moulin du Comte,
- rue moulin du Comte,
- quai Eric Tabarly au niveau de la section rue moulin du Comte,
- rocade Ouest,

ainsi que sur le Mail François Mitterrand, la rue Louis Guilloux et la rue de Lorient jusqu'au périmètre d'interdiction susmentionné.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **12 MAI 2022**

Pour le préfet,
la sous-préfète directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).